

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Nouméa le, 15 DEC. 2010

Direction Régionale de Nouvelle Calédonie
Pôle action économique

Service du commerce extérieur

1, rue de la République

B.P. 13

98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Thomas Cigalla

Téléphone : (687) 26.57.81

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: thomas.cigalla@douane.finances.gouv.fr

Réf :

004324

AVIS
AUX IMPORTATEURS
ET
OPERATEURS DU COMMERCE EXTERIEUR

Objet : Création d'une sous-position dans le tarif des douanes et modification de la délibération n° 41 du 21/12/2009 portant application de la TSPA et de la TCPPL pour l'année 2010.

Réf. : Délibération n° 99 du 30/11/2010 (JONC n° 8565 du 09/12/2010).

Mesdames et messieurs les importateurs et opérateurs du commerce extérieur sont informés de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 09/12/2010 de la délibération n° 99 du 30/11/2010 portant création d'une sous-position dans le tarif des douanes et modification de la délibération n° 41 du 21/12/2009 portant application de la TSPA et de la TCPPL pour l'année 2010.

Adoptée après instruction d'une demande de protection de marché sur les bûches pâtisseries fabriquées localement, cette délibération :

- crée dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie une sous position tarifaire propre aux bûches pâtisseries, codifiée sous le n° 1905.90.70.
- insère une note complémentaire au chapitre 19 du tarif des douanes ainsi libellée :

« On entend par bûche pâtisserie les produits de la pâtisserie qui répondent à la définition suivante : Gâteau ou entremet de forme allongée à base d'un ou deux biscuits différents, garni de crème. Dans sa structure, le biscuit peut être roulé ou monté à plat, garni de crème au beurre, de crème pâtissière, de chantilly, de mousse aux fruits ou au chocolat, de crème légère, alcoolisée ou non alcoolisée, parfumée aux divers arômes (mentions identifiées sur l'étiquetage). Dans sa présentation, la bûche est enrobée ou masquée avec les crèmes précitées, avec ou sans décors. Dans sa typologie, elle peut être congelée, surgelée ou fraîche mais elle se différencie des bûches en sorbets ou en crèmes glacées. Tout produit réunissant une de ces conditions de forme, de structure, de présentation et de typologie est considéré comme une bûche pâtisserie ».

- applique une TCPPL, au taux de 42 %, sur les importations de bûches pâtisseries relevant de la position nouvellement créée.

Il est précisé, par ailleurs, que les taux des autres droits et taxes à l'importation sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur sur la position 1905.90.90 (autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie non dénommés ailleurs).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 10 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, les bûches pâtisseries, dont il sera justifié qu'elles ont été expédiées à destination directe du territoire douanier avant la date d'insertion de la délibération du 30/11/2010 précitée au *Journal officiel*, seront admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Pucetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Serge PUCETTI